

Le cas du Dr. Graham Leonard

par Michael JACKSON *

L'information a été donnée cette semaine que, le 6 avril 1994, le Dr. Graham Leonard, ancien évêque de Londres, a été reçu dans la pleine communion de l'Église catholique par le cardinal Basil Hume et que, le 23 avril suivant, le cardinal l'a ordonné « sous condition » à la prêtrise. Un commentaire sur certains points du communiqué de presse peut être utile de la part d'un des participants aux discussions de la Conférence épiscopale catholique sur la manière de traiter les cas d'anciens prêtres anglicans qui souhaitent recevoir l'ordination dans l'Église catholique après leur réception dans sa pleine communion.

Ces cas ont posé aux évêques catholiques une question pastorale urgente : les ordinations anglicanes de ceux qui viennent à l'Église catholique sont-elles valides ? En d'autres termes, si ces anciens ministres sont jugés aptes à la prêtrise dans l'Église catholique, doivent-ils être réordonnés ? Dans l'affirmative, cette ordination doit-elle être absolue ou conditionnelle ?

Dans les directives qu'il a données à la Conférence épiscopale sur ces questions, le Saint-Siège a clairement maintenu le jugement de la bulle de Léon XIII *Apostolicae curae* en 1896, pour laquelle *nativa indoles ac spiritus* (« le caractère originel et l'esprit ») de l'Ordinal anglican présentent des insuffisances excluant que les ordinations conférées soient valides. Le terme latin se rapporte à la connexion intime entre la foi de l'Église et son expression dans l'Ordinal. Ceux qui ont rédigé l'Ordinal anglican de 1552 voulurent expressément rejeter la doctrine catholique sur le sacerdoce et l'eucharistie, excluant toute référence aux éléments qui évoquaient cette doctrine catholique ; ce faisant, selon le jugement de Léon XIII, ils avaient rendu les formules de l'Ordinal (la forme sacramentelle et les prières complémentaires) incapables de conférer validement ce qu'elles avaient positivement exclu.

* Le Père Michael Jackson est secrétaire du Comité pour l'unité chrétienne de la Conférence épiscopale catholique d'Angleterre et du Pays de Galles. Article paru dans *The Tablet* du 30 avril 1994. Traduction M. Delmotte.

La seule manière de surmonter l'inadéquation du rite anglican serait un changement dans ses *nativa indoles ac spiritus*. Le point clef ici est la connexion entre la foi de la Communion anglicane et son expression dans l'Ordinal. Cette question a été abordée publiquement dans un échange de correspondance entre le président du Secrétariat pour la promotion de l'unité chrétienne, le cardinal Willebrands, et les co-présidents de la seconde Commission internationale anglicane-catholique romaine (A.R.C.I.C. II), Mgr Cormac Murphy O'Connor et Mgr Mark Santer¹. Dans sa lettre du 13 juillet 1985, le cardinal Willebrands fait remarquer les importantes évolutions qui se sont produites depuis *Apostolicae curae*, en particulier le renouveau liturgique dans l'Église catholique et dans la Communion anglicane. « Dans l'Église catholique romaine, cela a mené à la promulgation de nouveaux rites d'ordination par le *Pontificale romanum* du pape Paul VI. Dans la Communion anglicane, beaucoup d'Églises-membres ont introduit de nouveaux Ordinaux, tout en conservant en même temps un certain usage de celui de 1552-1662 ».

Le cardinal Willebrands poursuit en considérant le travail d'A.R.-C.I.C. I sur l'eucharistie et l'ordination. Ce travail est encore en cours de clarification et d'évaluation. Le cardinal Willebrands conclut ainsi ses remarques : « Si à la fin de ce processus d'évaluation, la Communion anglicane comme telle est en mesure de déclarer formellement qu'elle professe la même foi concernant des matières où la doctrine n'admet pas de différence et que l'Église catholique romaine affirme elle aussi comme devant être crues et tenues en ce qui regarde l'eucharistie et le ministère ordonné, l'Église catholique romaine reconnaîtra la possibilité que, dans le contexte d'une telle profession de foi, les textes de l'Ordinal pourraient être exempts de cette *nativa indoles* qui fut à la base du jugement du pape Léon XIII ».

Les clarifications apportées par le travail de l'A.R.C.I.C. sur l'eucharistie et le ministère ne se sont cependant pas avérées suffisantes aux yeux du Saint-Siège, pour prouver l'existence d'un tel changement dans les *nativa indoles ac spiritus* de l'Ordinal anglican, bien que cette possibilité demeure ouverte dans l'avenir. En conséquence, ceux qui désirent être admis au sacerdoce catholique après leur réception reçoivent l'ordination absolue.

Par conséquent, d'une part, le jugement d'ensemble du Saint-Siège concernant les ordinations anglicanes demeure. Ce jugement se rapporte à l'Ordinal anglican et à la foi de la Communion anglicane dans son ensemble.

Mais, d'autre part, une nouvelle question est désormais posée à la faveur du cas du Dr. Leonard. Serait-il possible de parler d'un changement de *nativa indoles ac spiritus* dans un cas individuel — de sorte que les conditions de son ordination particulière auraient pu faire que les paroles de l'Ordinal ait comporté la signification propre du sacrement comme il est compris et voulu par l'Église catholique ? C'est

1. Cf. *Istina* XXXIV (1989), pp. 181-186.

là une question difficile. Elle concerne des cas individuels. La réponse en certains cas peut être « certainement pas » ; mais dans d'autres cas elle pourrait être : « nous ne sommes pas sûrs : il existe un doute prudent ».

J'y reviendrai lorsque je commenterai le cas particulier du Dr. Léonard. Mais auparavant, je voudrais signaler un changement important qui a été introduit dans le rite d'ordination autorisé pour l'ordination d'anciens membres du clergé anglican. Il concerne leur ministère antérieur.

Comment l'Église catholique envisage-t-elle le ministère antérieur des anciens membres du clergé anglican ? D'une part, leur ministère n'est pas considéré comme identique au sacerdoce catholique. D'autre part, il n'est pas jugé complètement dépourvu de valeur dans l'ordre de la grâce et du salut.

Les évêques catholiques ont exprimé le vœu d'accorder la reconnaissance qui s'impose à la vie de service que les anciens membres du clergé anglican ont donnée dans l'Église d'Angleterre. Ils ont pris comme base certains textes des n. 3 et 22 du Décret de Vatican II sur l'œcuménisme. Dans ces textes, le Concile reconnaît qu'il y a « des éléments ou des biens par l'ensemble desquels l'Église se construit et est vivifiée ». Ceux-ci « peuvent exister en dehors des limites visibles de l'Église catholique ». Le Concile reconnaît aussi que, de manières différentes selon la situation de chaque Église ou communauté, leurs actions sacrées peuvent certainement produire effectivement la vie de la grâce et être aptes à ouvrir l'entrée de la communion du salut (cf. n° 3).

Dans la déclaration publiée à la fin de la réunion de la Conférence épiscopale de novembre 1993², les évêques catholiques affirment ce qui suit :

Nous accueillons volontiers ceux qui ont exercé leur ministère dans le clergé de l'Église d'Angleterre et nous nous emploierons à exprimer sous des formes déterminées la valeur du ministère qu'ils ont exercé. Nous reconnaissons avec joie et nous estimons leur célébration pleine de foi de la parole et du sacrement dans l'Église d'Angleterre. Nous ne suggérerions jamais que ceux qui recherchent aujourd'hui la pleine communion avec l'Église catholique romaine renient la valeur de leur ministère antérieur.

Lors de cette réunion, les évêques ont décidé d'un commun accord de demander au Saint-Siège de trouver une manière convenable pour exprimer cette reconnaissance dans la liturgie de l'ordination. La question fut prise très au sérieux par les autorités romaines, qui ont reconnu son importance pastorale.

La Congrégation pour la doctrine de la foi admit que, dans la liturgie d'ordination du Dr. Léonard, soit insérée une prière appropriée. Après discussion avec la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, le texte suivant fut envoyé au cardinal Hume pour accord et utilisation :

2. Cf. ci-dessous, pp. 198-201.

N. (nom du candidat), la sainte Église catholique reconnaît que beaucoup d'actions sacrées de la religion chrétienne accomplies dans les communautés séparées d'elle peuvent vraiment engendrer une vie de grâce et peuvent à bon droit être reconnues aptes à ouvrir l'entrée de la communion du salut. Prions. (Suit un temps de prière en silence).

Père tout-puissant, nous te rendons grâce pour les X années de fidèle ministère de ton serviteur N., dans la Communion anglicane (ou : dans l'Église d'Angleterre), dont la fécondité pour le salut dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique.

Puisque ton serviteur a été reçu dans la pleine communion et qu'il désire maintenant être ordonné au presbytérat dans l'Église catholique, nous te supplions de faire fructifier ce pour quoi nous te prions. Par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Cette prière revêt une importance pastorale et psychologique car elle reconnaît la valeur du ministère antérieur dans l'Église d'Angleterre. Elle a aussi une signification théologique car elle interprète les textes du n° 3 du Décret de Vatican II sur l'œcuménisme, où ils sont d'ordre général, et les applique de manière spécifique à la Communion anglicane ou à l'Église d'Angleterre.

Lors de l'ordination du Dr. Leonard, cette prière a été dite au commencement du rite d'ordination, qui s'est poursuivi ensuite comme de coutume, à l'exception de quelques changements mineurs appropriés aux circonstances, et avec une addition très importante. C'est cette addition à laquelle je voudrais maintenant attacher ma réflexion.

Cela nous ramène à la question que j'ai laissée de côté précédemment : serait-il possible de parler d'un changement dans les *nativa indoles ac spiritus* de l'Ordinal anglican dans *un cas individuel* — dans une ordination particulière accomplie dans des conditions telles qu'elles rendraient possible que les termes de l'Ordinal aient comporté la signification propre du sacrement, tel qu'il est compris et voulu par l'Église catholique ?

Le cardinal Hume a reçu du Saint-Siège l'instruction d'ordonner le Dr. Leonard à la prêtrise « sous condition » en incluant dans la liturgie d'ordination, immédiatement avant l'imposition des mains, une déclaration qui comporterait les mots : « *Si non es iam valide ordinatus* » (si tu n'es pas déjà validement ordonné).

Pourquoi ? Le code de droit canon, canon 845 § 2, autorise la réordination sous condition là où il y a un « doute prudent » sur les effets d'une précédente cérémonie d'ordination. Si l'ordination anglicane du Dr. Leonard avait été jugée certainement invalide, il aurait été ordonné absolument (conformément à *Apostolicae curae*). Cependant, le Saint-Siège a décidé que, dans son cas, un doute existait concernant l'invalidité de son ordination anglicane. D'où est né ce doute ? De plusieurs facteurs réunis.

Tout d'abord, la pétition du Dr. Léonard au pape évoquait sa conviction qu'il avait été ordonné diacre, prêtre et évêque dans la succession apostolique. Cette conviction était fondée sur le fait que ceux qui étaient impliqués dans sa consécration à la fois comme prêtre

et comme évêque étaient dans la succession apostolique grâce à l'Église vieille-catholique formée par l'Union d'Utrecht (1889)³.

Quel est l'effet sur la validité de l'ordination de la participation d'évêques vieux-catholiques dans certaines ordinations épiscopales anglicanes ? L'Église catholique n'a pas formulé de jugement sur la validité des ordinations des Vieux-catholiques, mais il est bien connu que, dans un petit nombre de cas dans les décennies récentes, des prêtres vieux-catholiques qui ont été reçus dans la pleine communion ont été admis à la prêtrise dans l'Église catholique sans être réordonnés. Ainsi est-il supposé pratiquement que les évêques de l'Église vieille-catholique d'Utrecht sont de vrais évêques et sont donc des ministres aptes pour l'ordination. Mais cette « aptitude » (à pouvoir ordonner valablement) n'est pas la seule question.

Outre la capacité d'une personne à être ordonnée, dans le droit canon, il y a la question de son intention de recevoir la prêtrise catholique. Les documents du Dr. Leonard ont convaincu les autorités romaines de son intention personnelle catholique lors de ses ordinations à la prêtrise et à l'épiscopat et de sa théologie profondément catholique concernant le ministère et les sacrements.

Enfin, il y a la question du rite de l'Ordinal. Dans le cas du Dr. Léonard, il a pu fournir aux autorités romaines une documentation très détaillée qui atteste la matière (imposition des mains), la forme (formule d'ordination) et l'intention des évêques anglicans de la lignée vieille-catholique qui ont pris part à ses ordinations presbytérale et épiscopale. Ces trois facteurs réunis ont été jugés avoir, dans ce cas, changé la *nativa indoles ac spiritus* de l'Ordinal anglican, de telle manière qu'ils conduisent à mettre en doute l'invalidité de l'ordination du Dr. Leonard.

Il fut en conséquence ordonné sous condition.

3. Les Vieux-Catholiques et les anglicans reconnaissent mutuellement leurs ministères et pratiquent l'intercommunion. Conformément à cette reconnaissance, des Vieux-catholiques et des anglicans ont de temps à autre participé ensemble à des consécration épiscopales.